



**PRÉFECTURE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n°188 PREF/SG/ du 13 juillet 2023**

**attribuant une aide de l'Etat sur le budget opérationnel du programme 123  
au titre du FEBECS (Fonds d'échanges à but éducatifs, culturels ou sportifs)**

Le représentant de l'État et des collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles R133-3 et suivants ;
- Vu la loi n°2018-699 du 03 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, en particulier son article 27 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu la circulaire de mise en œuvre du fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif du 19 septembre 2014 du Ministère des outre-mer ;
- Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'Outre-mer, DAESC/DERACS du 08 juin 2001, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de financement présentée par l'association **Caribbean Shidokan SXM**

Vu le compte rendu du comité consultatif de programmation réuni le 19 juin 2023, pour la répartition des crédits de 2023 au titre du FEBECS entre les secteurs sport, éducation et culture et la procédure de mise en paiement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Pour financer le déplacement en métropole , une subvention au titre du FEBECS est attribuée à l'association ci-après désignée :

**Association Caribbean Shidokan SXM**

**5 impasse Cannelle, Lot. 44**

**97150 - SAINT-MARTIN**

**SIRET : 482 424 652 000 30**

Motif des déplacements :

Déplacement en coupe de France de Shidokan

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

**Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport**

326 Boulevard Général de Gaulle

97100 – BASSE-TERRE

Ce correspondant transmet les informations à l'unité de suivi budgétaire et comptable du secrétariat général pour les affaires régionales.

**Article 2 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

Les coûts afférents à ces déplacements sont évalués à 2 906€.

**Une subvention de 300 € est allouée pour la réalisation de ce déplacement**

La subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 123, domaine fonctionnel 0123-03-03 (« fonds d'échange à but éducatif, culturel ou sportif »), activité 302 (« autre dispositif de continuité territoriale »).

**Cette somme sera versée en une seule fois, dès signature du présent arrêté.**

Le versement sera effectué sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées figurent en annexe (RIB joint).

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 3 : Obligations comptables**

**L'association Caribbean Shidokan SXM**

s'engage à rendre compte, auprès du correspondant cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'utilisation de la subvention allouée au plus tard au mois de janvier 2024.

Ce compte-rendu détaillera notamment l'ensemble des subventions publiques reçues (Etat, collectivités).

Le non-respect des délais de production de ce bilan pourra entraîner l'émission d'un titre de reversement à l'encontre du bénéficiaire.

**Article 4 : Modification de l'arrêté**

Toute modification liée à l'exécution du présent arrêté pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Saint-Martin, le juillet 2023

Le préfet délégué

Vincent BERTON

